



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à
des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la version initiale du
Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 9 et 13), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/24 et sur l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3.7, libellé comme suit :

« 5.1.3.7 Quatre secondes après l'allumage d'un faisceau de route de classe D ou ES équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point HV au moins 37 500 cd pour un projecteur émettant seulement un faisceau de route.

La source d'alimentation doit être suffisante pour garantir que l'impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.1, libellé comme suit :

« 5.2.2.1 Quatre secondes après l'allumage d'un faisceau de croisement de classe D équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au point 50 V au moins 6 250 cd pour les projecteurs émettant seulement un faisceau de croisement ou les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement.

La source d'alimentation doit être suffisante pour garantir que l'impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».

Paragraphe 5.3.2.8.2, lire :

« 5.3.2.8.2 Pour les autres modes :

En présence des signaux d'entrée visés au paragraphe 5.3.1.4.3, les prescriptions du paragraphe 5.3.2 s'appliquent. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.4.3.1, libellé comme suit :

« 5.4.4.3.1 Quatre secondes après l'allumage d'un faisceau de croisement de classe ES qui n'a pas fonctionné pendant 30 minutes ou plus, il doit être obtenu au moins 3 750 cd au point 2 (0,86 D-V) pour les projecteurs comportant à la fois les fonctions faisceau de route et faisceau de croisement ou pour les projecteurs comportant seulement une fonction faisceau de croisement.

La source d'alimentation doit être suffisante pour garantir que l'impulsion de forte intensité a le temps de montée prescrit. ».
